

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi N° 4 de 2015 sur les transports publics routiers (ci-après dénommée « la Loi »).

Actuellement, le conseil d'administration de l'Office des transports publics routiers comprend des personnes qui exploitent également des entreprises de transport, ce qui crée d'importants conflits d'intérêts. Ce projet de loi réduit la composition du conseil d'administration de 10 à 6 membres, dont des hauts fonctionnaires n'ayant pas d'intérêts financiers directs dans le secteur, ainsi qu'un représentant des associations provinciales.

Avec cette modification, la nouvelle composition de l'Office est la suivante :

- Directeur du Service des Autorités Locales (Président)
- Directeur du Service du Tourisme
- Directeur des Travaux Publics
- Chef de la Section de patrouille routière de la Police nationale
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur
- Un représentant des Associations provinciales des transports publics routiers

Ce changement permettra de réduire les coûts liés aux réunions du conseil d'administration, d'améliorer l'impartialité dans la prise de décision et de garantir que l'Office des transports publics routiers supervise la bonne gestion des associations de transport public routier.

Ministre de l'Intérieur



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°4 de 2015 sur les Transports publics routiers.

Le Président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit :

1 Modification

La Loi N°4 de 2015 sur les Transports publics routiers est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N° 4 DE 2025 SUR LES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS

1 Après l'alinéa 2 3)b)

Insérer

« ba) le Directeur du Service des Travaux publics ; »

2 Alinéa 2 3)e)

Abroger et remplacer l'alinéa par

« e) un représentant nommé et approuvé par les Associations provinciales de transport public routier. »

3 Après le paragraphe 2 3)

Insérer

« 4) Pour éviter toute ambiguïté, le représentant visé à l'alinéa 3)e) est une personne qui représente toutes les associations provinciales de transport public routier.»

4 Alinéa 8 3)b)

Supprimer et remplacer « 7 » par « 4 »